PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0098
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024.portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0098 relative au projet de boisement, porté par le GH du Domaine de Valembois sur la commune de Salbris (41), reçue le 25 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser un espace agricole abandonné d'une surface totale de 4,45 ha au lieu-dit « Les Bergeries » sur la commune de Salbris (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47c) ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que ce boisement sera composé de Pins maritimes ou de Robiniers, à raison de 1 333 plants par hectare ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone naturelle et forestière « N » au plan local d'urbanisme (PLU) de Salbris, approuvé le 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les emprises du projet sont actuellement occupées par une prairie (1 ha) et une friche de genêts (3,45 ha), dans un environnement forestier ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Sologne » (Directive Habitats) ; que le projet n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDERANT que le projet est en partie situé dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides[1] ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères règlementaires botaniques et pédologiques ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement, porté par le GF du Domaine de Valembois sur la commune de Salbris (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement, porté par le GF du Domaine de Valembois sur la commune de Salbris (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

[1] https://sig.reseau-zones-humides.org/

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2024.07.10 14:00:28 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr